



## **STATUTS DU CLUB MAILLOT D'OR**

### I. Nom et siège

#### Art. 1

Le "Club Maillot d'Or" est une association au sens de l'article 60 et suivants du code Civil Suisse et des présents statuts.

Le siège de l'association se trouve au domicile du président<sup>1</sup>.  
L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

### II. Buts, définition et activités

#### Art. 2

Le but de l'association est le soutien et l'encouragement de toutes les disciplines cyclistes dans toute la Suisse, principalement dans le cadre de la relève et de projet de sport de compétition.

L'association encourage la camaraderie et la sociabilité de tous ses membres, l'échange d'idées et le conseil dans les questions concernant le sport cycliste.

L'association s'engage pour un cyclisme fair play et sans dopage.

#### Art. 3

L'association prévoit atteindre ses buts par les activités suivantes:

- Soutien financier de projets précis de formation d'entraîneurs et encouragement de la relève de tous les genres de cyclisme. Ces projets, préalablement soumis sous forme de requête, sont admis par une commission d'appréciation (min. 2 personnes). Toutefois, le 80 % des cotisations des membres doit être investi dans de tels projets;
- Visites communes d'évènements cyclistes;
- Organisation de sorties de Club, de conférences ou autres évènements;
- Remise d'accessoires du Club.

---

<sup>1</sup>Afin d'assurer une meilleure lisibilité, il a été renoncé à la différenciation des genres.

### III. Affiliation

#### A. Début de l'affiliation / Genres de membres

##### Art. 4

L'association est composée des genres de membres suivants:

- a) Membres actifs:
  - o Membres-Platine (membres individuels et doubles)
  - o Membres-Or (membres individuels et doubles)
  - o Membres-Argent (membres individuels et doubles)
  - o Membres-Bronze (uniquement membres individuels)
- b) Membres d'honneur et membres donateurs

L'ensemble des membres s'engage à défendre les intérêts de l'association, à respecter les présents statuts, les décisions et les directives de l'association.

#### a) Membres actifs

##### Art. 5

Toute personne physique ou juridique qui participe à la vie active de l'association, a de l'intérêt pour le sport cycliste et souhaite également le soutenir, peut devenir membre actif (membre individuel). Le second membre double est l'époux ou de la famille.

##### Art. 6

La demande d'admission est à adresser au Président et s'effectue par écrit ou via le site internet. La catégorie de membre actif souhaitée est également précisée dans la demande.

L'admission à l'association s'effectue par le comité.

La demande peut être refusée sans en invoquer les raisons. La décision du comité est sans appel.

#### b) Membres d'honneur et membres donateurs

##### Art. 7

Un membre actif méritant envers l'association ou le sport cycliste peut être nommé Membre d'honneur lors d'une assemblée générale sur proposition du comité, cas

échéant, un président de l'association sera respectivement nommé Président d'honneur.

Le titre de Membre d'honneur peut également être décerné à une personne hors association. Le membre d'honneur est dispensé du paiement des cotisations.

Les personnes (physiques ou morales) qui contribuent financièrement au budget du Club par un don peuvent être nommées membres donateurs par le Comité.

#### B. Fin de l'affiliation

##### Art. 8

L'affiliation s'éteint lors de:

- Démission;
- Exclusion;
- Décès;
- Chez les personnes juridiques, dès le début d'une procédure de liquidation, au plus tard après la perte du droit de la personnalité.

##### Art. 9

La démission est possible avant l'assemblée générale suivante, adressée par écrit au Président au minimum 20 jours avant l'assemblée générale concernée.

##### Art. 10

Un membre peut en tout temps être exclu de l'association par le comité sans en invoquer les raisons, principalement lorsqu'un membre nuit aux intérêts et à aux efforts de l'association.

L'exclusion est formulée par écrit au membre avec effet immédiat. Il n'y a aucun recours auprès de l'assemblée générale possible.

Le membre qui démissionne ou est exclu doit respecter ses engagement financier envers l'association et perd l'ensemble de ses exigences et droits.

Tout montant versé à l'association pour l'année en cours reste acquis à celle-ci.

#### IV. Organisation

##### A. Organes

Art. 11

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes;

- a) L'assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale est l'organe faïtier de l'association. Elle se réunit au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

Art. 13

L'assemblée générale régit, entre autres, les tâches suivantes:

- Election des scrutateurs;
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Approbation du rapport annuel;
- Approbation des comptes, du rapport des vérificateurs des comptes et en donne décharge;
- Election du président et du comité;
- Election des vérificateurs des comptes;
- Budget;
- Nomination des Membres d'honneurs;
- Eventuelle modification des statuts ou dissolution de l'association;

Art. 14

La convocation de l'assemblée générale s'effectue par écrit par le comité, avec l'ordre du jour, au minimum 14 jours à l'avance.

Les éventuelles propositions à l'assemblée générale s'effectuent par écrit au comité, au plus tard 10 jours avant l'assemblée. Toute proposition tardive ne peut être traitée et acceptée qu'avec l'approbation des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises sans considération du nombre de membres présents, si elle est convoquée conformément aux statuts.

Art. 16

L'assemblée générale est dirigée par le président, respectivement par le vice-président en cas d'indisponibilité du président. Un membre ne peut exercer son droit de vote dans la prise de décision de décharge, si une affaire ou conflit juridique entre lui, son époux (se) ou un parent en ligne directe d'une part et l'association d'autre part est en cours.

Lorsqu'un membre est concerné par une affaire, il doit s'abstenir.

Art. 17

Les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote et sont éligibles. Les membres donateurs ne peuvent pas voter.

Chaque membre actif et d'honneur a droit à une voix. La représentation n'est pas admise.

En cas d'égalité, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante. Les votations ou élections s'effectuent à main levée. La moitié des votants présents peut demander le vote à bulletins secrets. Le résultat des votations et élections fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 18

Les décisions et élections sont prises à la majorité simple, à l'exception des cas suivants.

- La modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale;
- La dissolution de l'association nécessite une majorité des trois quarts des voix exprimées à l'assemblée générale;
- La fusion avec une autre association ou personne morale nécessite une majorité des trois quarts des voix exprimées à l'assemblée générale.

Art. 19

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité, à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres ou à la demande des vérificateurs des comptes.

Les règles appliquées lors d'une assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que lors d'une assemblée générale ordinaire.

b) Le comité

Art. 20

Le comité est l'organe directeur de l'association. Il projette son développement futur, gère les affaires courantes, représente l'association à l'extérieur, définit le programme des activités et régit l'association conformément aux prescriptions légales.

Les membres du comité ont la signature collective à deux.

Le comité dispose du pouvoir de décision nécessaire, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à un autre organe par la loi ou les présents statuts.

Art. 21

Le comité est composé d'au moins trois personnes.

L'assemblée générale élit à main levée, pour une durée de 2 ans, le président et les autres membres du comité. Une réélection est possible.

Art. 22

Le comité définit lui-même la répartition de ses tâches. Pour cela, le comité peut éditer des règlements et cahiers des charges ou désigner un responsable. Le cumul de fonctions est possible.

Le comité peut prendre des décisions, pour autant que trois de ses membres soient présents.

Si des membres du comité démissionnent au cours de législature, le comité peut lui-même pourvoir à leur remplacement. Ces membres seront confirmés au cours de la prochaine assemblée générale.

En cas d'égalité lors de votations, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal. Décisions et votations du comité peuvent être prises par courriel, pour autant qu'aucun de ses membres ne demande une séance.

c)

Art. 23

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes de l'association et vérifient qu'ils soient exacts et complets.

La commission de révision présente un rapport et ses remarques à l'assemblée générale.

Art. 24

La commission de révision est composée de deux personnes; un premier et un second vérificateur.

Les vérificateurs des comptes sont élus à main levée par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans, le second vérificateur est normalement proposé comme premier vérificateur. Une réélection est possible.

B. Finances / Responsabilités / Exercice

Art. 25

Les moyens financiers de l'association sont principalement:

- les cotisations annuelles des membres actifs;
- dons volontaires;
- Sponsors et autres revenus;

Art. 26

L'assemblée générale fixe les cotisations annuelles des membres actifs afin d'atteindre les objectifs et les buts de l'association.

Le paiement des cotisations doit s'effectuer de suite pour un nouveau membre, respectivement au plus tard 30 jours après l'assemblée générale pour un membre.

Art. 27

Les Membres d'honneur et du comité sont libres de cotisations.

Art. 28

L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens quelle possède. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Pour toutes les activités de l'association, les assurances sont toujours l'affaire des participants. L'association ne peut en aucun cas être reconnue responsable en cas d'accident ou de toute autre revendication.

Art. 29

L'exercice de l'association est défini par le comité.

V. Dispositions finales

Art. 30

Si des commissions devaient être formées au sein de l'association, chaque commission peut définir ses propres dispositions. Celles-ci sont à approuver par le comité.

Art. 31

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 janvier 2018 et entrent en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ils remplacent les statuts du 9 janvier 2015.

**Remarque:** en cas de litige ce sont les statuts de langue allemande qui sont déterminants.

Grenchen, le 12 janvier 2018

Els Gassmann

Présidente

Stefan Pfister

Vice-président